



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 6413

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur les multiples retards constatés dans le paiement par l'Etat et par les collectivités territoriales de leurs fournisseurs. Il n'est pas rare, en effet, de voir certaines administrations régler leurs factures à quatre-vingt-dix voire cent vingt jours, alors même que le code des marchés publics leur impose un mandatement des paiements de quarante-cinq jours. Cette situation contribue à aggraver la trésorerie d'entreprises déjà en difficulté du fait de la récession économique et pèse sur la précarité de l'emploi dans de nombreux secteurs. Au moment où le Gouvernement se fixe pour objectif numéro un la priorité à l'emploi, il serait paradoxal de constater que cet état de chose perdure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation et si des instructions fermes vont être prochainement délivrées.

Texte de la réponse

Le règlement d'une commande publique comprend deux opérations réalisées par deux services différents : le mandatement effectué par l'ordonnateur et le paiement proprement dit auquel procède le comptable public après avoir effectué les contrôles qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. À cela s'ajoutent, dans la plupart des cas, entre la mise en paiement et la date à laquelle le compte du bénéficiaire du virement est crédité, des délais bancaires, qui ne dépendent pas de l'administration. S'agissant du mandatement, il est précisé à l'honorable parlementaire que sur le fondement des articles 352 et 178 du code des marchés publics, il est prévu que le défaut de mandatement dans un délai maximum de 45 jours à partir de la réception de la demande de paiement par l'ordonnateur (ou par la personne qu'il a habilitée) est sanctionné par le versement d'intérêts moratoires destinés à dédommager le commanditaire du préjudice causé par le retard subi. Les mêmes dispositions sont applicables aux termes des articles 357 et 186 quater du code des marchés publics aux sommes dues pour les travaux sur mémoires ou les achats sur factures. De plus, conformément à l'article 353 dudit code, lorsque le mandatement est effectué en l'absence de fonds disponibles, une telle situation équivaut à un défaut de mandatement et entraîne de plein droit des intérêts moratoires. Il convient d'ajouter que l'article 180 précise les modalités selon lesquelles le titulaire d'une commande transmet sa demande de paiement à la collectivité acheteuse. Seul le respect de ces formalités permet au commanditaire, en cas de litige, de faire valoir ses droits éventuels à des intérêts moratoires. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour que les frais financiers supportés par les entreprises soient indemnisés en cas de retard dans le mandatement des factures. Cela étant, l'amélioration des délais de règlement des commandes publiques a toujours été l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est pourquoi il a également engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds, puisqu'elle intègre les délais bancaires. De même, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires

exclus. Enfin, le decret no 92-1123 du 2 octobre 1992 a allège les pieces justificatives a produire au comptable public local pour le paiement des premiers acomptes sur marches a hauteur de 70 p. 100 du montant initial du marche toutes taxes comprises, cela afin de permettre un reglement plus rapide des commanditaires du secteur public local.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6413

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3276

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3917